

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 507/25
Not. 3571/25/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 15 juillet 2025

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 24 avril 2025,

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à F-ADRESSE2.),

prévenu,

comparant en personne.

FAITS :

Par citation du 24 avril 2025 Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du mardi, 1^{er} juillet 2025 à 9:00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

À l'appel de la cause à la prédite audience publique, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Stéphane JOLY-MEUNIER, fut entendu en ses réquisitions.

Le prévenu fut entendu en ses moyens de défense et eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n° 1340/2025 dressé le 9 avril 2025 par la police grand-ducale (Unité de la police de la route, Service intervention autoroutier UPR-SIA).

Vu la citation à prévenu du 24 avril 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'instruction à l'audience.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.):

« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

Le 09/04/2025, vers 18:43 heures, à ADRESSE3.), autoroute A1 vers Allemagne, à la hauteur du ADRESSE4.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

Inobservation du signal C14, limitation de vitesse à 90 km/h sur une autoroute, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 136 km/h, le dépassement étant supérieur à 25 km/h ».

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 9 avril 2025, à partir de 18:30 heures, les forces de l'ordre effectuèrent un contrôle de vitesse à ADRESSE3.), sur l'autoroute A1 en direction de l'Allemagne à hauteur du ADRESSE4.) moyennant un appareil de mesurage LASER TECH LTI TRUSPEED DC qui avait fait l'objet des contrôles prévus par la loi et qui avait été vérifié avant son utilisation quant à son bon fonctionnement. A l'approche du véhicule immatriculé NUMERO1.) (L) conduit par PERSONNE1.), les agents verbalisateurs mesurèrent à 18:43 heures une

vitesse de 141 km/h, bien que la vitesse autorisée ait été limitée à 90 km/h à l'endroit du contrôle.

Lors de son interrogatoire par la police, PERSONNE1.) reconnu l'excès de vitesse lui reproché et regretta son acte.

Par ordonnance rendue le 17 avril 2025, le juge d'instruction près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg a prononcé contre PERSONNE1.) l'interdiction de conduire un véhicule automoteur de toutes catégories sur la voie publique, à titre provisoire.

Dans la citation à prévenu, le Ministère Public a procédé en application de l'article 4.2 du règlement grand-ducal du 2 août 2022 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres à un redressement de la vitesse mesurée par les agents de police en reprochant au prévenu une vitesse de 136 km/h au lieu des 141 km/h mesurés.

A l'audience, PERSONNE1.) a reconnu les faits et a regretté son acte. Il a précisé qu'il a besoin de son permis de conduire pour besoins professionnels et familiaux.

L'article 11bis la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques impose aux conducteurs de respecter les limitations de vitesse.

En ce qui concerne la matérialité des infractions libellées à charge de PERSONNE1.), il convient de rappeler que les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).

La réalité de l'excès de vitesse libellé à charge de PERSONNE1.) résulte à suffisance de droit des constatations des agents verbalisateurs.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif, le Tribunal retient que PERSONNE1.) est convaincu de l'infraction suivante retenue à sa charge :

Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 09 avril 2025, vers 18:43 heures, à ADRESSE3.), autoroute A1 vers l'Allemagne, à la hauteur du ADRESSE4.),

inobservation du signal C14, limitation de vitesse à 90 km/h sur une autoroute, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 136 km/h, le dépassement étant supérieur à 25 km/h.

Aux termes de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les infractions aux prescriptions édictées par l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques sont punies d'une amende de 25 à 1.000 euros mais en application de l'article 7 b) de cette même loi, l'inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse, la vitesse constatée étant supérieure à plus de 25 km/h à la vitesse maximale autorisée sur l'autoroute, est considérée comme contravention grave et punie d'une amende de 25 à 2.000 euros.

L'article 13.1 de ladite loi permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris l'importance de l'excès de vitesse commis en cause par le prévenu, du danger potentiel qu'il a constitué aussi bien pour lui-même que pour les autres usagers de la route, ainsi que de sa situation financière, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de 350 euros et de prononcer à son égard une interdiction de 3 mois du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques.

Etant donné que PERSONNE1.) n'a pas été, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et qu'il ne paraît par ailleurs pas indigne de la clémence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge à 1 (une) amende de **350.- EUR (trois cent cinquante euros)**,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **3 (trois) jours**,

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge pour la durée de **3 (trois) mois** l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette interdiction de conduire,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que, de plus, les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **7,05.- EUR (sept euros et cinq centimes)**.

Le tout par application des articles 1, 2 et 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 7, 11bis, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'article 4.2 du règlement grand-ducal du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 388, 628, 628-1 et 628-2 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Anne SIMON, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Anne SIMON

Fabienne FROST

Le présent jugement contradictoire est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du Code de Procédure pénale et il doit être formé par le prévenu, la partie civile, la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs **dans les 40 jours qui suivent la date du prononcé du présent jugement.**

L'appel se fait soit en se présentant personnellement au greffe du Tribunal de Police pour signer l'acte d'appel ou en donnant mandat à un avocat pour ce faire, soit en adressant, personnellement ou moyennant mandat donné à un avocat, un courrier électronique au greffe du Tribunal de Police de Luxembourg à l'adresse électronique suivante : guichet.jpl@justice.etat.lu.

Si l'appelant est **détenu**, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

L'appel sera porté devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle.
